

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PACTE DE GOUVERNANCE

1. Préambule

À l'issue d'un long et fructueux travail collectif, qui n'a probablement connu semblable mobilisation sur aucun autre territoire en France, se dessinent au travers de la création de la Communauté d'agglomération du Pays basque un projet et une vision partagée de l'avenir commun de nos 158 communes représentant près de 300.000 habitants.

La nécessité de retranscrire les principes et l'ambition commune qui ont prévalu à sa création, pour les faire vivre, s'est imposée comme une évidence.

Le Pacte de Gouvernance se veut le garant de ces acquis.

Plus encore, il poursuit le but de transmettre cette volonté de construire, au travers de la Communauté d'agglomération du Pays basque, une collectivité de vie et d'action dont le mode d'organisation donne une place centrale aux débats et aux échanges, et maintient son indispensable ancrage dans les diverses parties de son territoire.

Née d'une ambition commune, notre Communauté qui sera dite « Communauté d'agglomération Pays basque », exerce des compétences qui ont vocation à être évolutives, dans le cadre d'une organisation adaptée, en vue de lui assurer un fonctionnement reposant sur les principes fondamentaux présentés ci-après.

1/ Une ambition commune

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et du schéma départemental de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Atlantiques adopté par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016, les communes du Pays basque ont donné à une large majorité leur accord au projet de création d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion des dix établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants sur le territoire, à savoir :

- Communauté d'agglomération Côte basque Adour
- Communauté d'agglomération Sud Pays basque
- Communauté de communes d'Amikuze
- Communauté de communes d'Errobi
- Communauté de communes de Garazi-Baigorri
- Communauté de communes de Nive-Adour
- Communauté de communes de Soule-Xiberoa
- Communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre
- Communauté de communes du Pays de Bidache
- Communauté de communes du Pays d'Hasparren

2/ Des compétences évolutives

Notre Communauté entend exercer ses compétences en vue de promouvoir un développement équilibré du territoire, nécessaire à la pérennité de son attractivité.

Elle entend définir et mener ses politiques publiques avec une conscience partagée des enjeux auxquels elle doit faire face, notamment en termes de mobilité, d'aménagement et de développement durable.

Notre Communauté exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, les compétences obligatoires qui sont dévolues par la loi aux communautés d'agglomération :

- Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité ;
- Équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ce champ de compétences obligatoires suivra les évolutions législatives à venir, et en particulier celles d'ores et déjà prévues en 2018 (exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »), et au plus tard en 2020 (exercice des compétences « eau » et « assainissement »).

Notre Communauté exerce également, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des compétences dites « optionnelles » et « supplémentaires » précédemment exercées par les établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, sur leurs anciens périmètres respectifs.

Dans le respect des principes exposés ci-après, notre Communauté procédera, au plus tard dans les délais qui lui sont impartis par la loi (fin 2017 ou fin 2018 selon le cas), au choix de restituer tout ou partie de ces compétences « optionnelles » et « supplémentaires » aux communes membres ou de les exercer en totalité sur son périmètre.

Elle devra également définir, lorsque cela est requis par la loi, l'intérêt communautaire des compétences exercées.

Elle pourra décider d'exercer toutes nouvelles compétences supplémentaires lorsque l'intérêt communautaire en aura été reconnu.

Ainsi, dans le cadre des « Ateliers d'Hasparren », les élus ont exprimé le souhait que, dans la définition et l'exercice de ses compétences, la Communauté puisse s'attacher notamment :

- à la préservation et au développement de l'agriculture à travers un programme d'actions favorisant l'installation et la transmission des exploitations, la préservation du foncier agricole, les circuits courts
- à la promotion des démarches en faveur du développement durable
- à la création d'un service d'appui aux communes en matière d'ingénierie et d'urbanisme
- à l'aménagement numérique du territoire
- au développement des langues et cultures basque et gasconne
- à l'élaboration d'un projet culturel pour le Pays Basque
- à la consolidation de l'offre en matière de santé
- à l'élaboration de schémas de la petite enfance et du maintien à domicile des personnes âgées
- à la gestion d'équipements d'intérêt communautaire dont des établissements d'accueil du jeune enfant, des centres aquatiques, et des équipements culturels

Enfin, la recherche de partenariats et de coopérations aux niveaux transfrontalier et européen sera privilégiée dans l'élaboration des différentes politiques publiques de la Communauté.

3/ Des principes fondamentaux

Notre Communauté constitue une intercommunalité solidaire et respectueuse de l'identité de ses membres.

Elle se fixe notamment pour objectif d'améliorer les relations entre les diverses composantes du Pays basque, d'identifier et de mettre en œuvre des réponses collectives aux enjeux de son développement, de conduire des politiques publiques ambitieuses, avec une volonté de réciprocité et de solidarité entre le Littoral, et les divers territoires de l'Intérieur.

À cette fin, l'organisation, le fonctionnement et l'action de notre Communauté doivent se fonder sur des principes fondamentaux qui se sont dégagés des travaux préparatoires à sa création.

Ces principes sont la **représentativité** des territoires, la **solidarité** et l'**équité** entre les territoires, ainsi que la **subsidiarité** :

- Le principe de représentativité gouverne l'organisation et le fonctionnement de notre Communauté. Il implique que chacun de ses territoires soit associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. Dans ce cadre, les élus conviennent de la nécessité que notre Communauté agisse de manière transparente à l'égard des territoires qui la composent : les politiques publiques doivent être mises en œuvre après information des territoires et concertation, en tenant compte des spécificités de chacun des territoires qui composent notre Communauté ;
- Le principe de solidarité est indispensable à un développement harmonieux de notre Communauté ;
- Le principe d'équité est indispensable à une action efficace pour le développement et la gestion des services publics sur l'ensemble du territoire ;
- Le principe de subsidiarité implique la mise en place d'une territorialisation des politiques publiques, pour assurer des services publics de qualité qui répondent aux besoins de l'ensemble des habitants du territoire. La mise en œuvre de ce principe suppose la déconcentration des services sur chacun des territoires de la Communauté, dénommés « Pôles territoriaux ». La Communauté déterminera leurs objectifs annuels et leur allouera les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs (moyens budgétaires, matériels, et en personnels, nécessaires à la gestion des services publics).

Le principe de subsidiarité doit également guider la Communauté dans le choix des compétences exercées et dans la définition de l'intérêt communautaire.

4/ Une organisation adaptée

Les principes susmentionnés doivent servir de socle à la réalisation des ambitions de notre Communauté.

À cette fin, dans le respect des textes en vigueur, et dans un souci de performance de l'action publique, son organisation repose sur une gestion du territoire à trois niveaux : un niveau d'administration centrale, un niveau intermédiaire chargé de l'administration déconcentrée, les communes conservant leur liberté dans le choix et l'organisation de leurs compétences.

Cette organisation, issue des travaux menés par le Conseil des élus dans le cadre des réunions de préfiguration relatives à la fusion des dix établissements publics de coopération intercommunale susmentionnés (« ateliers d'Hasparren »), ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause l'unité de notre Communauté, nécessaire à son développement.

Elle concrétise sa volonté de faire participer à son fonctionnement l'ensemble des forces vives du territoire.

Cela étant exposé, lors de son installation, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque a délibéré pour adopter le présent pacte de gouvernance.

2. Organisation de la Communauté d'agglomération Pays basque

2.1. Organes centraux de la Communauté : affirmation de la représentativité des territoires

La Communauté d'agglomération Pays basque est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, sous la présidence du Président de la Communauté.

Conformément à la loi, il est constitué un bureau de la Communauté, dénommé « Conseil permanent », composé de membres du Conseil communautaire.

Il est également institué un Conseil exécutif de la Communauté, composé de membres issus du Conseil permanent.

Le Conseil communautaire procède, après l'élection du Président, à la détermination du nombre de Vice-présidents amenés à siéger au sein du Conseil permanent, puis à leur élection, ainsi qu'à celle des autres membres du Conseil permanent.

2.1.1. Composition du conseil communautaire et désignation de ses membres

À ce jour, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque est constitué, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de 233 membres.

Ses membres sont désignés, au jour de la création de la Communauté, conformément aux dispositions relatives aux modalités de désignation des conseillers entre deux renouvellements des conseils municipaux.

À partir de 2020 et lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ils seront désignés conformément à la loi.

2.1.2. Composition du Conseil permanent et élection de ses membres

Le Conseil permanent est composé de 69 membres, dont le Président de la Communauté, celui-ci ayant été précédemment élu conformément à la loi.

Les autres membres sont élus par les membres du Conseil communautaire en son sein.

Il est rappelé que lors des travaux préparatoires à la création de la Communauté, les élus ont formé le vœu que l'élection des membres du Conseil permanent conduise à la représentation démographique et territoriale suivante, tenant compte des limites géographiques des anciens établissements publics de coopération intercommunale :

| ANCIENS EPCI FUSIONNÉS | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |
|--|-------------------------|
| Communauté d'agglomération Côte basque Adour | 26 |
| Communauté d'agglomération Sud Pays basque | 14 |
| Communauté de communes d'Amikuze | 3 |
| Communauté de communes d'Errobi | 6 |
| Communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre | 2 |
| Communauté de communes de Garazi-Baigorri | 3 |
| Communauté de communes de Nive-Adour | 5 |
| Communauté de communes de Soule-Xiberoa | 4 |
| Communauté de communes du Pays d'Hasparren | 4 |
| Communauté de communes du Pays de Bidache | 2 |

Après l'élection du Président, le Conseil communautaire procède à la détermination du nombre de Vice-présidents amenés à siéger au sein du Conseil permanent, puis à leur élection, ainsi qu'à celle des autres membres du Conseil permanent.

Les Vice-présidents et les autres membres du Conseil permanent sont élus conformément à la loi.

2.1.3. Composition et désignation des membres du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est constitué de 25 membres, dont le Président de la Communauté et 15 Vice-Présidents du Conseil communautaire au plus, auxquels s'ajoutent d'autres membres issus du Conseil permanent ayant reçu une délégation du Président après information du Conseil permanent. La meilleure parité possible sera recherchée dans la composition du Conseil exécutif.

Il est rappelé que lors des travaux préparatoires à la création de la Communauté, les élus ont formé le vœu que la composition du Conseil exécutif repose sur la représentation démographique et territoriale suivante, tenant compte des limites géographiques des anciens établissements publics de coopération intercommunale :

| ANCIENS EPCI FUSIONNÉS | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS |
|--|-------------------------|
| Communauté d'agglomération Côte basque Adour | 8 |
| Communauté d'agglomération Sud Pays basque | 4 |
| Communauté de communes d'Amikuze | 1 |
| Communauté de communes d'Errobi | 2 |
| Communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre | 1 |
| Communauté de communes de Garazi-Baigorri | 1 |
| Communauté de communes de Nive-Adour | 2 |
| Communauté de communes de Soule-Xiberoa | 1 |
| Communauté de communes du Pays d'Hasparren | 1 |
| Communauté de communes du Pays de Bidache | 1 |
| Autres (dont 1 Communauté d'agglomération Côte basque Adour) | 3 |
| Total des membres du Conseil exécutif | 25 |

Jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de 2020, les anciens Présidents des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, dès lors qu'ils sont élus au Conseil permanent, siègent au Conseil exécutif, dans le cadre de la représentativité souhaitée et indiquée ci-dessus.

2.1.4. Attributions du Conseil communautaire

DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Le Conseil communautaire peut, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes en vigueur, déléguer ses attributions au Président ou au Conseil permanent dans son ensemble, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public

- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Ces délégations donnent lieu à une ou plusieurs délibérations du Conseil communautaire.

DETERMINATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire détermine, conformément à la loi, l'intérêt communautaire qui subordonne le cas échéant l'exercice des compétences qui lui ont été dévolues par la loi.

À cet égard, les élus s'accordent à considérer que l'intérêt communautaire vise l'intérêt général des habitants du territoire de la Communauté. En tenant compte de ce principe essentiel, la Communauté s'engage à définir l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées en recourant à des critères objectifs lui permettant de déterminer une ligne de partage claire entre ses missions et celles des communes membres.

Ces critères peuvent être liés à la définition d'un territoire pertinent de fonctionnement des services publics en cause : une compétence n'est dévolue à la Communauté que s'il est plus pertinent, socialement et économiquement, d'en transférer l'exercice au niveau communautaire.

Ces critères peuvent également être liés à des aspects financiers, physiques, géographiques, voire qualitatifs, des services publics concernés.

Ce n'est qu'en cas d'échec dans la tentative de détermination de ces critères que le Conseil communautaire pourra recourir, dans ses délibérations, à l'établissement d'une liste de services ou d'équipements d'intérêt communautaire.

COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Conseil communautaire procède à la désignation, en son sein, des membres des commissions thématiques prévues par le règlement intérieur de la Communauté, et dans les conditions fixées par ce règlement. Ce règlement définit notamment par ailleurs les conditions dans lesquelles des personnes non membres peuvent être associées aux travaux des commissions.

2.1.5. Attributions du Président

Le Président dispose des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les délégations du Conseil communautaire.

En tant que chef des services, il décide de l'organisation des services de la Communauté.

Dans ce cadre, il met en œuvre les délégations de fonctions et de signature qui lui sont attribuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.1.6. Attributions du Conseil permanent et des membres du Conseil exécutif

LE CONSEIL PERMANENT

Le Conseil permanent de la Communauté délibère sur les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire.

LES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Les membres du Conseil exécutif préparent les délibérations du Conseil permanent et du Conseil communautaire.

Dans le cadre de leurs délégations respectives, ils assurent, sous la surveillance et la responsabilité du Président, l'administration de la Communauté.

2.2. Organisation déconcentrée de la Communauté

2.2.1. Mise en place de Pôles territoriaux

Afin d'assurer une gestion de proximité, la Communauté est organisée en « Pôles territoriaux » identifiés à ce jour comme suit :

- Pôle Côte basque Adour : Communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Boucau (5 communes) ;
- Pôle Sud Pays basque : Communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biaritou, Ciboure, Hendaye, Guéthary, Saint-Pee-Sur-Nivelle, Saint-Jean-De-Luz, Sare, Urugne (12 communes) ;
- Pôle Amikuze : Communes de Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arraute-Charritte, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Ilharre, Labets-Biscav, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Orègue, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Pagolle, Saint-Palais, Uhart-Mixe (27 communes) ;
- Pôle Errobi : Communes d'Arcangues, Bassussarry, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Souraïde et Ustaritz (11 communes) ;
- Pôle Garazi-Baigorri : Communes de d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Anhaux, Arneguy, Ascarat, Banca, Behorleguy, Bidarray, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Çaro, Esterençuby, Gamarthe, Irouleguy, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Lasse, Lecumberry, les Aldudes, Mendive, Osses, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-pied-de-Port, Saint-Martin-d'arrossa, Saint-Michel, Uhart-Cize et Urepel (30 communes) ;
- Pôle Nive-Adour : Communes de Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Villefranque, Urcuit, Urt (6 communes) ;

- Pôle Soule-Xiberoa : Communes de Ainharp, Alçay-alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Arrast-Larrebieu, Aussuruçq, Barcus, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Espès-Undurein, Etchebar, Garindein, Gotein-Libarrenx, Haux, HôpitalSaint-Blaise, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Atherey, Mauléon, Menditte, Moncayolle, Montory, Musculdy, Ordiarp, Ossas-Suhare, Roquiague, Sauguis-Saint-Etienne, Sainte-Engrâce, Tardets-Sorholus, Trois-Villes et Viodos-Abense-de-Bas (36 communes) ;
- Pôle Iholdi-Oztibarre : Communes d'Arhansus, Bunus, Armendarits, Hosta, Ibarolle, Iholdy, Irissarry, Juxue, Lantabat, Larceveau, Ostabat-Asme, Saint-Just-Ibarre, Suhescun (13 communes) ;
- Pôle Pays de Bidache : Communes d'Arancou, Bardos, Bergouey-Villenave, Bidache, Came, Guiche, Sames (7 communes) ;
- Pôle Pays d'Hasparren : Communes d'Hasparren, Bonloc, Mendionde, Macaye, Hélette, Ayherre, Isturitz, Saint-Esteben, Saint-Martin d'Arberoue, La Bastide Clairence et Briscous (11 communes).

Le fonctionnement de la Communauté est assuré comme suit :

- L'administration centrale de la Communauté a la charge de la gestion des services supports et d'ingénierie, ainsi que de la définition et de la mise en œuvre des projets communautaires stratégiques ;
- Les Pôles territoriaux assurent, en tant que services déconcentrés, sous l'autorité du Président et, sur délégation de celui-ci, du Vice-Président compétent, la gestion de proximité des compétences communautaires sur leur périmètre.

2.2.2. Gestion et gouvernance des Pôles territoriaux

MISSION DES POLES TERRITORIAUX

Les Pôles territoriaux sont chargés, sur leur périmètre, de la gestion de proximité.

INSTITUTION DES CONSEILS DE POLE TERRITORIAL

Un Conseil de Pôle territorial est institué auprès de chaque Pôle territorial. Il est composé de représentants des communes de son périmètre, siégeant au Conseil communautaire.

Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil de chaque Pôle territorial est composé de l'ensemble des conseillers communautaires des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Un règlement relatif au fonctionnement des Conseils des Pôles territoriaux figure en annexe du règlement intérieur de la Communauté.

Chaque Conseil de Pôle territorial est présidé, par délégation du Président, par un Vice-président de la Communauté ou, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, par un autre membre du Conseil permanent.

Les présidents des Conseils des Pôles territoriaux interviennent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté, dans le cadre des délégations que celui-ci leur a consenties.

Dans le cadre de leur délégation, ils assurent la bonne information du Président et du Conseil communautaire quant aux affaires débattues au Conseil de Pôle territorial qu'ils président.

En tant que de besoin, les présidents des Conseils de Pôles territoriaux assurent le relais entre les organes centraux de la Communauté et les Pôles territoriaux.

2.2.3. Attributions des Pôles territoriaux

Les Pôles territoriaux sont chargés, sur leur périmètre, en tant que services déconcentrés, de la gestion de proximité des services publics qui relèvent de la compétence de la Communauté.

Les Pôles territoriaux ont également vocation à coordonner les actions de la Communauté avec celles relevant de l'exercice des compétences conservées par les communes, que leur exercice soit ou non mutualisé au sein de syndicats (SIVU ou SIVOM).

ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE LES POLES TERRITORIAUX ET LA COMMUNAUTE

La Communauté détermine les compétences de proximité amenées à être exercées au niveau des Pôles territoriaux, et les conditions de mise en œuvre de ces compétences en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques.

Pour l'exécution des services déconcentrés, la Communauté alloue chaque année aux Pôles territoriaux les moyens (humains, matériels et financiers) propres à assurer le bon exercice des compétences de proximité (gestion des équipements de proximité, subventions aux associations, etc.).

Cette allocation est formalisée par un Plan d'objectifs et de moyens établi par les services centraux de la Communauté en concertation avec le pôle territorial concerné.

LES SERVICES DECONCENTRES

Ces services assurent la gestion des services publics de proximité que la Communauté a choisi de gérer de façon déconcentrée, dans le respect des Plans d'objectifs et de moyens susmentionnés.

L'organisation des services déconcentrés relève du Président de la Communauté.

LE CONSEIL DE POLE TERRITORIAL

Chaque Conseil de Pôle territorial a vocation à représenter, dans l'organisation de la Communauté, son périmètre.

Dans le cadre de la mise en œuvre des principes de représentativité et de solidarité qui fondent l'action de la Communauté, les Conseils des Pôles territoriaux contribuent, en tant que de besoin, à l'élaboration des politiques communautaires qui impactent directement leur périmètre.

Dans ce cadre, ils ont un rôle déterminant dans la valorisation des besoins des administrés de leur périmètre, et ont vocation à proposer à la Communauté les modalités d'une action publique de proximité adaptée à ces besoins.

Les Conseils des Pôles territoriaux peuvent participer au développement des coopérations et des mutualisations de moyens entre les communes de leur périmètre et le niveau central de la Communauté.

Ainsi, les Conseils des Pôles territoriaux :

- disposent d'un rôle consultatif qui ne saurait le substituer aux responsabilités des organes centraux de la Communauté. Ils peuvent ainsi être saisis par le Président, pour avis, des affaires qui concernent notamment leur périmètre.
- débattent des politiques communautaires et peuvent formuler des vœux et des recommandations, et solliciter l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire ou du Conseil permanent de toute question intéressant tout ou partie de leur périmètre.
- participent à la préparation, pour leur périmètre, du Plan d'objectifs et de moyens susmentionné en lien avec les services centraux de la Communauté. Ils participent également au suivi de sa mise en œuvre.

3. Le Biltzar

PRESENTATION

L'ensemble des maires des communes membres de la Communauté se réunissent en un conseil des maires dénommé « Biltzar », qui détermine ses propres conditions d'organisation et de fonctionnement. La mise en œuvre des principes de représentativité, de subsidiarité, de solidarité des territoires et d'équité définis en préambule, qui fondent toute intervention de la Communauté, se traduit par la reconnaissance du rôle du Biltzar.

ATTRIBUTIONS ET MISSIONS

Le Biltzar est une instance de coordination entre la Communauté et ses communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt communautaire ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

À ce titre, il est informé de la politique conduite suffisamment en amont de la prise de décision, afin d'accomplir ses missions.

Il sera informé des orientations budgétaires et du fonctionnement de la Communauté.

Il peut être consulté par le Conseil permanent sur les grands axes de la politique de la Communauté, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement, de Développement durable, de développement économique.

Il peut être également consulté sur tout sujet :

- à la demande du quart de ses membres, en qualité de maires des communes membres ;
- à la demande du conseil communautaire ;
- par le Président, lorsqu'il le juge utile.

Il peut former des vœux ou des recommandations à l'attention de la Communauté.

Il exerce ses missions en vue de contribuer, dans l'intérêt général des populations du territoire, au bon fonctionnement de la Communauté et à sa communication.

Chaque année, le Président présente au Biltzar son rapport relatif à l'activité de la Communauté et au compte administratif.

Cette présentation peut donner lieu à débat.

4. Le Conseil de développement

Le Conseil de Développement existe au Pays basque depuis 1994, avant même son institution par la loi. Sous une forme associative, le Conseil de Développement du Pays basque a eu un rôle majeur dans la construction du projet de territoire.

Instance de réflexion et lieu d'expertises citoyennes, la Communauté entend consacrer le rôle du Conseil de Développement dans la définition des politiques publiques communautaires.

COMPOSITION ET ORGANISATION

Selon la loi, la composition du Conseil de développement est déterminée par le Conseil communautaire.

En regard des politiques publiques qu'elle conduira, et en relation avec l'association Conseil de Développement du Pays basque, le Conseil communautaire aura pour objectif d'assurer la meilleure représentativité des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de son périmètre.

Ses membres doivent pouvoir, en toute indépendance, débattre et faire des propositions sur tout sujet de politique communautaire dans un esprit d'engagement citoyen et de participation.

Le Conseil de développement s'organise librement.

La Communauté veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

ATTRIBUTIONS ET MISSIONS

Le Conseil de développement contribue à enrichir la décision politique, au service de l'intérêt général.

Dans ce cadre, il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la Communauté.

Il peut être saisi pour avis, ou s'autosaisir, sur toute autre question relative à ce périmètre.

A ce titre, il contribue à l'animation du débat public et à l'expérimentation en vue de faciliter l'innovation sociale.

Il rend chaque année un rapport annuel qui est examiné et débattu par le Conseil communautaire.

5. Relations avec les communes

INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE

Le rapport relatif à l'activité de la Communauté et au compte administratif fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune au sein du Conseil communautaire sont entendus.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au conseil municipal de l'activité de la Communauté.

CONSULTATION DES COMMUNES

La commune seule intéressée par une décision du Conseil communautaire doit être consultée.

6. Évolution du Pacte

Toute modification du présent Pacte qui s'avérerait nécessaire ne pourra être adoptée que par délibération du Conseil communautaire, après information du Biltzar et du Conseil de développement.